

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Informatique MultiHexa inc.

Deuxième rapport d'évaluation

8 février 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Informatique Multihexa inc. a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission en novembre 1994. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée *insatisfaisante* et le collège avait été invité à y apporter quelques modifications nécessaires pour l'adapter au nouveau Règlement sur le régime des études collégiales et aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial. En janvier 1995, le collège a transmis une version de sa politique révisée à la suite du rapport d'évaluation de la Commission.

2. Évaluation de la politique révisée

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué cette version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Informatique Multihexa inc. lors de sa réunion tenue le 8 février 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en février 1994. Elle a porté sur l'ensemble des modifications apportées à la politique, en particulier sur les éléments relatifs aux recommandations formulées dans le rapport adopté par la Commission.

Dans sa nouvelle version de politique, le Collège Informatique Multihexa inc. répond dans sa presque totalité aux recommandations et suggestions de la Commission. Il en résulte une politique plus cohérente dont les composantes sont formulées avec davantage de clarté. Cela dit, quelques questions demeurent qui amènent la Commission à reprendre l'une de ses recommandations et à formuler une suggestion et un commentaire en vue de bonifier la politique. Ainsi, la Commission considère la PIEA révisée partiellement satisfaisante.

2.1 Suites données aux recommandations de la Commission

La Commission avait formulé quatre recommandations touchant les règles d'évaluation des objectifs d'apprentissage et la détermination des seuils de réussite, la dispense, la substitution et l'équivalence de cours, la sanction des études ainsi que l'auto-évaluation de la politique. D'une manière générale, les modifications apportées répondent aux recommandations de la Commission. Celle-ci reprend successivement chacune de ces composantes en formulant, le cas échéant, les remarques concernant le texte révisé.

Concernant *les règles d'évaluation des objectifs d'apprentissage et la détermination des seuils de réussite*, la politique du collège relie désormais l'évaluation des apprentissages à la réalisation des objectifs d'un cours. De plus, ce document fait référence à la notion de standard qui indique que la réussite de l'élève atteste l'atteinte d'un certain seuil. Cependant, l'une des règles vient en contradiction avec ce principe, à savoir celle qui stipule que l'échec à un seul examen ne peut entraîner l'échec du cours mais qu'un tel verdict doit se fonder sur le cumul des résultats de plusieurs évaluations (art. 4.6.9). En effet, ce dernier article ne tient pas compte du fait que, dans certains cas, l'atteinte d'un

standard ne peut se mesurer que lors d'un examen final ou que certains objectifs peuvent être d'une importance telle qu'ils sont déterminants pour la réussite du cours. Le collège doit ainsi concilier le principe de l'évaluation en fonction d'objectifs et de standards et la pratique de l'évaluation continue, si le collège souhaite la maintenir. Cela pourrait se faire, par exemple en stipulant que dans certains cas, la réussite d'un examen final est requise.

La Commission recommande ainsi au collège de concilier ses règles d'évaluation, en particulier celle qui est énoncée d l'article 4.6.9, avec le principe d'une évaluation en fonction d'objectifs et de standards à atteindre.

Dans le cas de **la dispense, la substitution et l'équivalence de cours**, la politique révisée précise les conditions selon lesquelles l'équivalence sera accordée et indique clairement qu'elle donne droit aux unités attachées à ce cours. En outre, le collège précise qu'il n'entend pas appliquer les mesures de dispense et de substitution.

Pour ce qui est de **la sanction des études**, la PIEA est maintenant conforme au *Règlement sur le régime des études collégiales* qui prévoit que c'est le collège lui-même qui décerne une attestation d'études collégiales. De plus, la politique révisée comprend une section distincte sur la procédure de sanction des études. Toutefois, la Commission suggère au collège de préciser à ce chapitre, d'une part, les règles concernant l'admission au programme et, d'autre part, l'octroi des unités se rattachant aux équivalences de cours.

Les ajouts apportés dans la politique touchant **l'auto-évaluation de la politique** viennent préciser utilement les critères sur lesquels le collège compte évaluer l'application de sa politique. Ces ajouts concernent notamment le "degré d'efficacité des moyens retenus pour l'application de la politique".

2.2 Suites apportées aux suggestions et commentaires de la Commission

La Commission constate avec satisfaction que le collège a pris en compte la plupart de ses suggestions. La Commission note, entre autres choses, la précision apportée au partage des responsabilités et la levée de l'ambiguïté concernant la présence aux cours.

Quant à la responsabilité de l'établissement de la note, une partie de la contradiction a été résolue mais l'ajout apporté à l'article V (p. 3) pourrait se terminer après la référence à l'article 4.9 afin d'y inclure le cas relevant de l'article 4.9.5. Pour la règle touchant le plagiat (art. 4.8.1), la Commission voit encore mal comment elle s'applique dans d'autres cas que celui qui est cité, par exemple quand un seul élève est fautif.

3. Conclusion

La Commission constate que des modifications pertinentes ont été apportées à la politique qui répondent à la plupart de ses recommandations et suggestions. Elle estime que le collège s'est doté d'une politique davantage apte à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages de ses étudiants. Cependant, quelques ambiguïtés ou contradictions restent à lever, notamment celle qui concerne les règles d'évaluation, question qui revêt une importance particulière dans le contexte du renouveau du collégial. Pour cette raison, la Commission juge maintenant **partiellement satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Informatique Multihexa inc. et elle demande au collège de lui soumettre de nouveau sa politique en répondant à la recommandation faite ci-dessus.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche